Monsieur ou Madame …………………………….

Adresse :…………………………………………………

……………………………………………………………….

Madame ou Monsieur le Député ou Sénateur

…………………………………………………………………….

Adresse : ……………………………………………………..

…………………………………………………………………….

Madame ou Monsieur le Député,

Madame ou Monsieur le Sénateur,

Comme vous le savez la Loi Santé arrivera aux parlements du 31 Mars au 10 Avril 2015. Nous tenions à vous faire part de notre opposition :

* A l’étatisation du système de santé (carte sanitaire) et à la création d’un Droit à la santé pour tous y compris les non-cotisants venant d’un autre pays.
* Aux dépenses imprévisibles de l’indemnisation des conséquences financières de la maladie et de l’accident.
* Au tiers-payant qui va déresponsabiliser les patients et les médecins, faire augmenter les dépenses et diminuer l’offre de soin par le déconventionnement des médecins.
* A la base « patient » qui est une atteinte aux droits de l’homme de protéger ses données personnelles.

Je compte sur vous pour refuser cette Loi qui met en danger ma liberté de choisir mon médecin, et mes données personnelles de santé et de revenus.

Cette loi va déséquilibrer définitivement notre assurance maladie, elle va augmenter les dépenses de santé et les cotisations sociales. Et « in fine » faire la part belle aux complémentaires santés.

Je vous remercie Monsieur, Madame le député ou le sénateur, de prendre position clairement sur ce sujet, pour que je puisse savoir comment me positionner aux prochaines élections.

Bien respectueusement,

M ou Mme ….…………………………………..

(Signature)

* **La Loi précise en effet  : Article 1, 17 et 46 !!!!**

**Article 1** « I. - La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le **droit à la protection de la santé** de chacun. **La politique de santé relève de la responsabilité de l’Etat**…..La politique de santé comprend : **La prise en charge collective des conséquences financières et sociales de la maladie** par le système de protection sociale…..**L’organisation de parcours de santé coordonnés** ….. sur l’ensemble du territoire. Les organismes gestionnaires des régimes d'assurance maladie … . mettent en œuvre la stratégie nationale de santé ainsi que les plans et programmes de santé, ... dans le respect des conventions les liant à l’Etat. **Ils poursuivent les objectifs, définis par l’Etat** et déclinés par les agences régionales de santé, …..ainsi qu'à la **répartition territoriale homogène de cette offre.**"

**Article 17**: « 7° Les conditions de la généralisation de la pratique de la dispense d’avance des frais tendant à éviter à l'assuré social de payer directement les honoraires aux professionnels de santé,

**Article 46 :** Art. L. 1461-1. – I. - Il est créé **un système national des données médico-administratives** qui rassemble et met à disposition :

«1° Les données issues des systèmes d'information hospitaliers mentionnés à l'article L. 6113-7 du présent code ;« 2° Les données du système d’information de l’assurance maladie mentionné à l’article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale ;« 3° Les données sur les causes de décès mentionnées à l’article L 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;« 4° Des données médico-sociales, notamment les données visées à l’article L. 247-2 du code de l’action sociale et des familles ;«5° Des données de remboursement par bénéficiaire transmises par les organismes d’assurance maladie complémentaire.

« II. - Le système national des données médico-administratives a pour finalités : « 1° L’information du public sur la santé, les soins et la prise charge médico-sociale ;« 2° La définition, la mise en œuvre et l’évaluation des politiques de santé et de protection sociale ;« 3° La connaissance des dépenses de l’assurance maladie et des dépenses médico-sociales ;«4° L’information des professionnels, structures et établissements de santé ou médico- sociaux sur leur activité ;« 5° La surveillance, la veille et la sécurité sanitaires ;« 6° La recherche, les études et l’innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale.…… la caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés reçoit, réunit et organise l’ensemble des données

…… Art. L. 1461-2. - I. - Les données du système national des données médico-administratives sont mises à la disposition du public de telle sorte que l’identification directe ou indirecte des personnes concernées y est impossible.

…. Sous réserve des dispositions du III, **les traitements de données à caractère personnel issues** du système national des données médico-administratives et ayant pour fin des études ou des recherches dans le domaine de la santé **sont autorisés** par la Commission nationale de l’informatique et des libertés sur le fondement des dispositions du chapitre IX de la Loi informatique et libertés.

….. «**Dans le cas d’études ou de recherches effectuées pour le compte d’entreprises et d’organismes à but lucratif, l’accès aux données est réservé à des intermédiaires, laboratoires de recherche ou bureaux d’études, publics ou privés,**

« III. - Un décret pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, fixe la liste des services de l’État, des établissements publics ou des organismes chargés d’une mission de service public, **autorisés à traiter des données à caractère personnel….**Les données du système national des données médico-administratives permettant une identification directe des personnes concernées, notamment les numéros d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques, sont conservées et gérées séparément des autres données. Elles ne peuvent être utilisées, dans les conditions définies par la loi du 6 janvier 1978, que pour **permettre des traitements dans l’intérêt des personnes concernées, ou en cas de menace sanitaire grave** pour tout ou partie de la population ou pour effectuer des appariements de fichiers ou des agrégations de données répondant aux finalités mentionnées à l’article L. 1461-1.

Art. L.1435-6. – **L’agence régionale de santé a accès aux données** nécessaires à l'exercice de ses missions contenues dans les systèmes d'information….. **« Les agents de l’agence régionale de santé n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.**